

Journal officiel des Communautés européennes

18^e année n° L 48
22 février 1975

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>
Règlement (CEE) n° 427/75 de la Commission, du 21 février 1975, fixant les prélevements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 428/75 de la Commission, du 21 février 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélevements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 429/75 de la Commission, du 21 février 1975, fixant les prélevements à l'exportation pour les produits amylacés	5
Règlement (CEE) n° 430/75 de la Commission, du 21 février 1975, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	7
Règlement (CEE) n° 431/75 de la Commission, du 21 février 1975, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	9
Règlement (CEE) n° 432/75 de la Commission du 21 février 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république de l'Inde à titre d'aide	11
Règlement (CEE) n° 433/75 de la Commission, du 21 février 1975, relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république islamique de Mauritanie à titre d'aide	13
★ Règlement (CEE) n° 434/75 de la Commission, du 21 février 1975, instituant un système d'autorisation à l'importation à l'égard des importations en Irlande de certains produits textiles originaires de la république de Corée	15
★ Règlement (CEE) n° 435/75 de la Commission, du 21 février 1975, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires, en acier inoxydable, de la sous-position tarifaire 82.14 A, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974	17

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (*suite*)

Règlement (CEE) n° 436/75 de la Commission, du 21 février 1975, relatif à la suspension temporaire des adjudications permanentes en matière de subventions à octroyer dans le secteur du sucre en vertu des règlements (CEE) n° 3062/74, (CEE) n° 312/75 et (CEE) n° 314/75	18
Règlement (CEE) n° 437/75 de la Commission, du 21 février 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut	19
Règlement (CEE) n° 438/75 de la Commission, du 21 février 1975, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz	21
Règlement (CEE) n° 439/75 de la Commission, du 21 février 1975, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	25
<hr/>	
II <i>Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité</i>	
Conseil	
75/127/CEE :	
★ Décision du Conseil, du 17 février 1975, relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire en faveur de la Somalie fournie au titre du programme 1974/1975	27
75/128/CEE :	
★ Décision du Conseil, du 17 février 1975, relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire en céréales fournie au titre du programme 1973/1974	28
75/129/CEE :	
★ Directive du Conseil, du 17 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs	29
75/130/CEE :	
★ Directive du Conseil, du 17 février 1975, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés rail/route de marchandises entre États membres	31
Commission	
75/131/CEE :	
Décision de la Commission, du 12 février 1975, fixant le montant maximal de la subvention pour la cinquième adjudication partielle de sucre blanc et brut effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 3062/74	33
75/132/CEE :	
Décision de la Commission, du 13 février 1975, de ne pas donner suite à la première adjudication partielle de sucre blanc et brut effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 314/75	34

(Voir suite page 3 de la couverture.)

Sommaire (*suite*)

75/133/CEE :	Décision de la Commission, du 13 février 1975, de ne pas donner suite à la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 312/75	35
75/134/CEE :	Décision de la Commission, du 13 février 1975, relative à la fixation du prélevement minimal à l'exportation de riz décortiqué à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 3037/74	36

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 427/75 DE LA COMMISSION

du 21 février 1975

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des céréales, des farines de blé et de seigle et
des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2524/74⁽³⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connais-
sance conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règle-
ment n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974 p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 février 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	25,08
10.01 B	Froment dur	7,44 (1) (4)
10.02	Seigle	21,80 (5)
10.03	Orge	4,42
10.04	Avoine	10,81
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	22,01 (2) (3)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	23,62
10.07 D	Autres céréales	0 (4)
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	54,21
11.01 B	Farine de seigle	49,64
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	30,41
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,76

(1) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(2) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(3) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1 UC/t.

(4) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(5) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 428/75 DE LA COMMISSION**du 21 février 1975****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾, et notamment son
article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2017/74⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 février 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélevements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines (1)

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	5,90
10.02	Seigle	0	0	0	2,17
10.03	Orge	0	1,45	1,45	1,45
10.04	Avoine	0	0	0	3,25
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,95	0,95	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	3,61
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(1) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,258	0,258	0,258	0,258
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,193	0,193	0,193	0,193
11.07 B	Malt torréfié	0	0,225	0,225	0,225	0,225

**RÈGLEMENT (CEE) N° 429/75 DE LA COMMISSION
du 21 février 1975
fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1132/74 du Conseil, du 29 avril 1974, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2518/74⁽⁶⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1132/74, un prélèvement à l'exportation peut être institué pour les produits relevant de la position 11.09 et des sous-positions 11.08 A, 17.02 B II, 17.05 B et 23.03 A I du tarif douanier commun lorsque les prix sur le marché mondial, d'une part, pour le maïs et le froment tendre et, d'autre part, pour les brisures de riz, dépassent respectivement les montants de 8,745 et 10,907 unités de compte ;

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1981/74⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 281/75⁽⁸⁾, la Commission a établi les modalités d'application d'un prélèvement à l'exportation pour les produits amylacés ; que l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement prévoit que ce prélèvement est institué lorsqu'il est constaté que le prélèvement à l'importation pour le maïs, pour le blé ou pour les brisures de riz est inférieur d'au moins 0,30 UC/100 kg au montant de la restitution à la production valable le mois en cours, et que la moyenne des prélèvements valables au cours des quinze jours consécutifs suivants est inférieure d'au moins 0,30 UC/100 kg à la moyenne de la restitution à la production valable pendant ces quinze jours ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit être égal, par 100 kilogrammes de produit de base, à la

différence entre la restitution à la production valable le jour de la fixation de ce prélèvement et la moyenne des prélèvements à l'importation applicables les sept jours précédant le jour de l'entrée en application ; que cette différence doit être multipliée, pour les produits amylacés considérés, par les coefficients figurant à la colonne 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 881/73⁽¹⁰⁾ ;

considérant que la restitution à la production pour le maïs, le froment tendre et les brisures de riz destinés à la fabrication de l'amidon est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1132/74 ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1981/74, pour les nouveaux États membres, les montants à considérer respectivement comme prélèvement à l'importation et comme restitution à la production sont respectivement le prélèvement et la restitution à la production du produit en cause diminués du montant compensatoire applicable ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit être fixé une fois par semaine ; qu'il n'est modifié que si l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1981/74 entraîne une augmentation ou une diminution supérieure à 0,08 UC/100 kg de produit de base ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions précitées aux prix du maïs, du froment tendre et des brisures de riz et aux prélèvements à l'importa-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1974, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

tion, conduit à instituer un prélèvement à l'exportation pour les produits figurant à l'annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1132/74 sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement pour les produits y figurant.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1975.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1975.

Il est applicable à compter du 22 février 1975 pour les produits amylacés à base de maïs, à compter du 24 février 1975 pour les produits amylacés à base de froment tendre et à compter du 25 février 1975 pour les produits amylacés à base de brisures de riz.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Libellé simplifié	Prélèvement à l'exportation			
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Autres Etats membres
11.08 A I	Amidon de maïs	2,140	2,096	1,729	2,140
11.08 A II	Amidon de riz	5,563	5,563	5,563	5,563
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	5,020	5,020	5,986	5,020
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	2,140	2,096	1,729	2,140
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé, autre que la férule de pommes de terre	2,140	2,096	1,729	2,140
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec	9,128	9,128	7,248	9,128
11.09 B	Gluten de froment (blé) autre qu'à l'état sec	9,128	9,128	7,248	9,128
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur en poudre cristalline blanche, même agglomérée (¹)	2,791	2,734	2,255	2,791
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autres que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (¹)	2,140	2,096	1,729	2,140
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,791	2,734	2,255	2,791
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,140	2,096	1,729	2,140
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées) d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	2,658	2,604	2,148	2,658

(¹) Le produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 430/75 DE LA COMMISSION**du 21 février 1975****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2535/74⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 377/75⁽⁴⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1975/1976 pour le colza et la navette, le montant de l'aide, en cas de fixation à l'avance pour le mois de juillet 1975 pour ces produits, n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif valable pendant le mois de juillet 1974, modifié par le règlement (CEE) n° 2496/74⁽⁵⁾; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1975/1976 sera connu;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2535/74 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de juillet 1975 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 24 février, 1975 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1975/1976.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 15. 2. 1975, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 3. 10. 1974, p. 1.

ANNEXE**du règlement de la Commission, du 21 février 1975, fixant les montants de l'aide pour les graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicable à partir du 24 février 1975 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (ex 12.01 du tarif douanier commun)
(UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	0,639	0
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de février 1975	0,639	0
— pour le mois de mars 1975	0,869	0
— pour le mois d'avril 1975	1,591	0
— pour le mois de mai 1975	1,591	0
— pour le mois de juin 1975	1,664	—
— pour le mois de juillet 1975	0,054	—

**RÈGLEMENT (CEE) N° 431/75 DE LA COMMISSION
du 21 février 1975
fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

**vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,**

**vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,**

**vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾,**

**vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
3182/74⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,**

vu l'avis du comité monétaire,

**considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;**

**considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 2535/74 de la Commis-
sion, du 4 octobre 1974, fixant le montant de l'aide
dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 430/75⁽⁸⁾ ;**

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 21 février 1975.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces
dispositions que le prix du marché mondial pour les
graines de colza et de navette doit être fixé comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février
1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 339 du 18. 12. 1974, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 38.

⁽⁸⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

ANNEXE**Prix du marché mondial applicable à partir du 24 février 1975 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun)**

	<i>UC/100 kg (¹)</i>
Prix du marché mondial:	23,741
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de février 1975	23,741
— pour le mois de mars 1975	23,741
— pour le mois d'avril 1975	23,019
— pour le mois de mai 1975	23,019
— pour le mois de juin 1975	22,946
— pour le mois de juillet 1975	22,946

(¹) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,21978 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	5,95174 FF
1 UC =	7,57831 Dkr
1 UC =	0,574597 £ irlandaise
1 UC =	0,574597 £
1 UC =	877,185 Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 432/75 DE LA COMMISSION

du 21 février 1975

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république de l'Inde à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 26 novembre 1974, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 150 000 tonnes de froment tendre à la république de l'Inde au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1974/1975 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit au port d'embarquement dans le périmètre du navire ; que la marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombe les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république de l'Inde ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention français pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe, pour la Commission, d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république de l'Inde, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 150 000 tonnes de froment tendre.
2. L'adjudication sera réalisée en France en 3 lots de 50 000 tonnes chacun.
3. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.
4. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.
5. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en vrac au port d'embarquement, dans le périmètre du navire. La marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre l'adjudicataire et le mandataire du pays destinataire.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 7 mars 1975.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 7 mars 1975 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut livrer les produits, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 5, à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

Le froment tendre visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république de l'Inde doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant pas être supérieure à 14,5 % et une tolérance de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 7

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1975.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque l'adjudicataire est établi dans un État membre autre que celui chargé de recueillir les offres et lorsque le produit mobilisé est expédié par un poste frontière de l'État membre dans lequel est établi l'adjudicataire, l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel cet adjudicataire est établi est chargé des opérations afférentes à l'adjudication.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et la qualité du produit ;
- b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

Article 8

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'embarquement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CEE) N° 433/75 DE LA COMMISSION
du 21 février 1975**

relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république islamique de Mauritanie à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 21 mars 1974, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 4 000 tonnes de froment tendre à la république islamique de Mauritanie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1973/1974 ;

considérant que l'adjudication faite dans la Communauté en application du règlement (CEE) n° 182/75 de la Commission, du 24 janvier 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la Mauritanie à titre d'aide⁽⁴⁾, n'a pas été adjugée ; qu'il convient de procéder à une nouvelle adjudication ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république islamique de Mauritanie ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention français pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république islamique de Mauritanie, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 4 000 tonnes de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en France, en 2 lots. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en caf, en sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net, par l'adjudicataire dans le port de Nouakchott.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

«Froment — Don de la Communauté économique européenne — Distribution gratuite».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 7 mars 1975.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1975, p. 18.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 7 mars 1975 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 9 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 5

Le froment tendre visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république islamique de Mauritanie doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 15,5 % et une tolérance de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1975

Article 6

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque l'adjudicataire est établi dans un État membre autre que celui chargé de recueillir les offres et lorsque le produit mobilisé est expédié par un poste frontière de l'État membre dans lequel est établi l'adjudicataire, l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel cet adjudicataire est établi est chargé des opérations afférentes à l'adjudication.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;
- b) la date de départ des navires ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CEE) N° 434/75 DE LA COMMISSION
du 21 février 1975**

**instituant un système d'autorisation à l'importation à l'égard des importations
en Irlande de certains produits textiles originaires de la république de Corée**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'arrangement concernant le commerce international des textiles conclu pour la Communauté par décision du Conseil du 21 mars 1974⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au régime commun applicable aux importations⁽²⁾, et notamment son article 12,

après consultation du comité consultatif établi par l'article 5 de ce règlement et après consultation du gouvernement de la république de Corée conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3 de l'arrangement mentionné ci-dessus ;

considérant que les importations en provenance de la république de Corée sur le marché irlandais n'ont pas été auparavant soumises à restriction et que, de ce fait, un accroissement brutal et substantiel des importations de chemises toutes fibres en provenance de Corée a été constaté par les autorités irlandaises ;

considérant que les produits en cause sont offerts à la vente sur le marché communautaire en Irlande à des prix nettement plus bas que ceux en vigueur pour des produits similaires ou de qualité comparable sur ce marché ;

considérant que les importations en 1974 sur ce marché des produits concernés en provenance de Corée ont dépassé dans des proportions importantes les importations de produits similaires en provenance de toutes les autres sources, Communauté économique européenne exclue, et que ces importations dépassent aussi largement le volume des importations en provenance de Corée de produits similaires en 1973 ;

considérant que l'accroissement brutal et substantiel des importations de chemises en provenance de Corée a eu des effets nuisibles sur la situation de l'emploi dans l'industrie irlandaise de la chemiserie depuis la deuxième moitié de 1974 avec une accélération du taux de chômage, une augmentation du travail à

temps partiel et des menaces de fermeture définitive pour de nombreuses usines ;

considérant qu'il ressort des faits indiqués ci-dessus ainsi que des statistiques et des autres informations fournies par les autorités irlandaises au cours des consultations susmentionnées que le marché irlandais est désorganisé par les importations de chemises en provenance de Corée ;

considérant qu'un nouvel accroissement brutal et substantiel des importations de chemises est considéré comme imminent et que, faute d'une mesure de protection immédiate, l'industrie textile irlandaise en général et les producteurs irlandais de produits comparables ou directement concurrents en particulier subiraient un préjudice supplémentaire auquel il serait difficile de remédier ;

considérant que la menace de préjudice grave trouve son origine dans les importations destinées au marché irlandais et qu'il apparaît actuellement justifié, compte tenu des courants d'échanges existants, de limiter l'application des mesures de sauvegarde aux importations en Irlande ;

considérant que les mesures de sauvegarde provisoires doivent s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures appropriées à prendre par le Conseil et au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de six semaines après l'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les importations en Irlande des produits indiqués ci-après, originaires de la république de Corée, seront subordonnées à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes irlandaises sur présentation d'un visa à l'exportation émis par les autorités compétentes du gouvernement de la république de Corée. La quantité totale des produits pour lesquels les autorisations à l'importation seront délivrées pendant la période du 1^{er} mars au 31 août 1975 ne dépasseront pas les quantités suivantes :

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 30. 4. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

(en douzaines)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité
ex 60.04	Chemises de bonneterie pour hommes et garçonnets de fibres textiles synthétiques	7 750
	Chemises de bonneterie pour femmes et fillettes de fibres textiles synthétiques	
ex 61.03	Chemises pour hommes et garçonnets de fibres synthétiques	6 250
ex 61.04	Chemises pour femmes et fillettes de fibres synthétiques	

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures appropriées à prendre par le Conseil conformément à l'article 12 paragraphe 6 et à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1439/74 et au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de six semaines après son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

**RÈGLEMENT (CEE) N° 435/75 DE LA COMMISSION
du 21 février 1975**

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires, en acier inoxydable, de la sous-position tarifaire 82.14 A, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1971, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1972 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1975.

pinces à sucre et articles similaires, en acier inoxydable, et selon les calculs effectués sur la base susmentionnée, le plafond s'établit à 2 858 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 857 400 unités de compte ; que, le 14 février 1975, les importations dans la Communauté de cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires, en acier inoxydable, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3054/74 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 25 février 1975, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud :

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires : A. en acier inoxydable

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 329 du 9. 12. 1974, p. 70.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 436/75 DE LA COMMISSION
du 21 février 1975**

relatif à la suspension temporaire des adjudications permanentes en matière de subventions à octroyer dans le secteur du sucre en vertu des règlements (CEE) n° 3062/74, (CEE) n° 312/75 et (CEE) n° 314/75

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5 et son article 25 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 2932/74 du Conseil, du 18 novembre 1974, relatif à l'octroi et au financement d'une subvention au sucre produit au-delà du quota maximal et au financement de la subvention à l'importation de sucre⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 3062/74 de la Commission, du 3 décembre 1974, concernant une adjudication permanente pour la détermination de subventions à l'importation de sucre blanc et brut⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/75⁽⁶⁾, et du règlement (CEE) n° 314/75 de la Commission, du 7 février 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination de subventions à l'importation de sucre blanc et

brut sans autorisation d'exporter ultérieurement en franchise du prélèvement une quantité correspondante⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 363/75, certains États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'importation dudit sucre ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 312/75 de la Commission du 7 février 1975⁽⁸⁾, une adjudication permanente, pour la détermination de subventions à octroyer au sucre blanc produit au-delà du quota maximal auquel ne s'applique pas le prélèvement à l'exportation, a été ouverte ;

considérant que, à cause notamment de la nécessité d'adapter les conditions de ces adjudications, il convient de les suspendre temporairement ;

considérant que les mesures au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les adjudications permanentes visées aux règlements (CEE) n° 3062/74, (CEE) n° 312/75 et (CEE) n° 314/75 sont suspendues jusqu'au 1^{er} mars 1975.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 311 du 22. 11. 1974, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 324 du 4. 12. 1974, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 40 du 14. 2. 1975, p. 46.

⁽⁷⁾ JO n° L 35 du 8. 2. 1975, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 35 du 8. 2. 1975, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 437/75 DE LA COMMISSION**du 21 février 1975****modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 422/75⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1791/

74, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1975, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 février 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	46,00
	II. Sucres bruts	36,50 (¹)
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	46,00
	ex II. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	36,50 (¹)

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 438/75 DE LA COMMISSION
du 21 février 1975**

**modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour
les produits du secteur des céréales et du riz**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1860/74⁽³⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1999/74⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 246/75⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 423/75⁽⁷⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 246/75 conduit à modifier les montants actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables au titre des montants compensatoires fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 246/75 modifié sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 19. 7. 1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1975, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1975, p. 27.

ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A**Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales****Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn****Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge****Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali****Als compenserende bedragen toes te passen bedragen voor granen****Amounts applicable as compensatory amounts for cereals****(RE/UC/u.s./1 000 kg)**

Nº du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.05 B	—	14.61	22.00

ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/u.a./100 kg)

Nº du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
11.01 E I (¹)	—	2.045	3.080
11.01 E II (¹)	—	1.490	2.244
11.02 A V a) 1 (¹)	—	2.045	3.080
11.02 A V a) 2 (¹)	—	2.045	3.080
11.02 A V b) (¹)	—	1.490	2.244
11.02 B II c) (¹)	—	2.045	3.080
11.02 C V (¹)	—	2.045	3.080
11.02 D V (¹)	—	1.490	2.244
11.02 E II c) (¹)	—	2.045	3.080
11.02 F V (¹)	—	1.490	2.244
11.02 G II	—	0.365	0.550
11.06 B II	—	2.352	3.542
23.02 A I a)	0,109	0.209	0.432
23.02 A I b) 1	0,109	0.209	0.432
23.02 A I b) 2	0,109	0.209	0.432
23.02 A II a)	0,109	0.209	0.432
23.02 A II b)	0,109	0.209	0.432
23.07 B I a) 1	—	0.234	0.352
23.07 B I a) 2	—	0.234	0.352
23.07 B I b) 1	—	0.731	1.100
23.07 B I b) 2	—	0.731	1.100
23.07 B I c) 1	—	1.096	1.650
23.07 B I c) 2	—	1.096	1.650

(¹) Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (réduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(¹) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har

- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetriske metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
- et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tarieres under alle omstændigheder under pos. 11.02.

(¹) Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen:

- einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
- einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe), der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

(¹) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente:

- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
- un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

(¹) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd:

- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspercenten, berekend op de droge stof, en
- een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen), berekend op de droge stof, van ten hoogste: 1,6 gewichtspercent voor rijst, 2,5 gewichtspercenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspercenten voor gerst, 4 gewichtspercenten voor boekweit, 5 gewichtspercenten voor haver en 2 gewichtspercenten voor andere granen.

Graankiemer ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

(¹) For the purpose of distinguishing between products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading 23.02 A, products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications:

- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
- an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1·6 % for rice, 2·5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 439/75 DE LA COMMISSION
du 21 février 1975**

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 229/75⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 424/75⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kilogrammes de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 881/73⁽⁹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 229/75 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 24 du 31. 1. 1975, p. 33.

⁽⁶⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1975, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁹⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 février 1975, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/100 kg	
	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 E I (2)	4,404	3,904
11.01 E II (2)	2,462	2,212
11.01 K (2)	2,583	2,333
11.02 A V a) 1 (2)	0,500	0
11.02 A V a) 2 (2)	4,404	3,904
11.02 A V b) (2)	2,462	2,212
11.02 A IX (2)	2,583	2,333
11.02 B II c) (2)	3,720	3,470
11.02 B II d) (2)	3,909	3,659
11.02 C V (2)	3,720	3,470
11.02 C VIII (2)	3,909	3,659
11.02 D V (2)	2,462	2,212
11.02 D VIII (2)	2,583	2,333
11.02 E II c) (2)	4,404	3,904
11.02 E II d) (2)	4,617	4,117
11.02 F V (2)	4,404	3,904
11.02 F IX (2)	2,583	2,333
11.02 G II	2,127	1,627
11.06 B I	1,700	0
11.06 B II	5,192	3,312
11.08 A I	1,700	0
11.08 A IV	1,700	0
11.08 A V	1,700	0
17.02 B II a) (3)	8,000	0
17.02 B II b) (3)	5,500	0
17.05 B I	8,000	0
17.05 B II	5,500	0
23.03 A I	15,000	0

(2) Pour la distinction entre les produits n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % en (poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (réduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(3) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 février 1975

relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire en faveur de la Somalie fournie au titre du programme 1974/1975

(75/127/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, compte tenu de la situation dramatique à laquelle continue à être confrontée la Somalie, il apparaît nécessaire que la Communauté prenne à sa charge les frais de livraison de l'aide alimentaire en céréales jusqu'au stade caf et, dans la mesure où l'accord de fourniture le prévoit, jusqu'aux lieux de destination,

DÉCIDE :

Article unique

Dans le cadre des actions d'aide alimentaire de la Communauté en faveur de la Somalie au titre du programme 1974/1975, le financement communautaire s'étend aux dépenses concernant la livraison des produits jusqu'au stade caf. Lorsque l'accord de fourniture le prévoit, il peut s'étendre aux dépenses concernant la livraison jusqu'aux lieux de destination et être réalisé, dans ce cas, sous la forme d'une contribution forfaitaire.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 février 1975

relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire en céréales fournie au titre du programme 1973/1974

(75/128/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 (¹), et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il apparaît nécessaire que la Communauté prenne à sa charge les dépenses d'acheminement, jusqu'aux lieux de destination, des 4 500 tonnes d'aide en céréales attribuées au titre du programme 1973/1974 à la République rwandaise,

DÉCIDE :

Article unique

Dans le cadre de l'action d'aide alimentaire de la Communauté en faveur de la République rwandaise au titre du programme 1973/1974, le financement communautaire s'étend aux dépenses afférentes à la livraison des produits jusqu'aux lieux de destination.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1975.

*Par le Conseil**Le président*

R. RYAN

(¹) JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.

**DIRECTIVE DU CONSEIL
du 17 février 1975
concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs**

(75/129/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée⁽¹⁾,
vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,
considérant qu'il importe de renforcer la protection des travailleurs en cas de licenciements collectifs en tenant compte de la nécessité d'un développement économique et social équilibré dans la Communauté ;
considérant que, malgré une évolution convergente, des différences subsistent entre les dispositions en vigueur dans les États membres de la Communauté en ce qui concerne les modalités et la procédure des licenciements collectifs ainsi que les mesures susceptibles d'atténuer les conséquences de ces licenciements pour les travailleurs ;
considérant que ces différences peuvent avoir une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun ;
considérant que la résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale⁽³⁾, prévoit une directive pour le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ;
considérant qu'il est par conséquent nécessaire de promouvoir ce rapprochement dans le progrès au sens de l'article 117 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

SECTION I

Définitions et champ d'application

Article premier

1. Aux fins de l'application de la présente directive :
 - a) on entend par licenciements collectifs les licenciements effectués par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne des travailleurs lorsque le nombre de licenciements

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 12. 4. 1973, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 100 du 22. 11. 1973, p. 11.

⁽³⁾ JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

intervenus est, selon le choix effectué par les États membres :

- soit, pour une période de 30 jours :
 1. au moins égal à 10 dans les établissements employant habituellement plus de 20 et moins de 100 travailleurs ;
 2. au moins 10 % du nombre des travailleurs dans les établissements employant habituellement au moins 100 et moins de 300 travailleurs ;
 3. au moins égal à 30 dans les établissements employant habituellement au moins 300 travailleurs ;
 - soit, pour une période de 90 jours, au moins égal à 20, quel que soit le nombre des travailleurs habituellement employés dans les établissements concernés ;
- b) on entend par représentants des travailleurs les représentants des travailleurs prévus par la législation ou la pratique des États membres.
2. La présente directive ne s'applique pas :
 - a) aux licenciements collectifs effectués dans le cadre de contrats de travail conclus pour une durée ou une tâche déterminées, sauf si ces licenciements interviennent avant le terme ou l'accomplissement de ces contrats ;
 - b) aux travailleurs des administrations publiques ou des établissements de droit public (ou, dans les États membres qui ne connaissent pas cette notion, des entités équivalentes) ;
 - c) aux équipages de navires de mer ;
 - d) aux travailleurs touchés par la cessation des activités de l'établissement lorsque celle-ci résulte d'une décision de justice.

SECTION II

Procédure de consultation

Article 2

1. Lorsque l'employeur envisage d'effectuer des licenciements collectifs, il est tenu de procéder à des consultations avec les représentants des travailleurs en vue d'aboutir à un accord.

2. Les consultations portent au moins sur les possibilités d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs ainsi que sur les possibilités d'en atténuer les conséquences.

3. Afin de permettre aux représentants des travailleurs de formuler des propositions constructives, l'employeur est tenu de leur fournir tous renseignements utiles et, en tout cas, par une communication écrite, les motifs de licenciement, le nombre des travailleurs à licencier, le nombre des travailleurs habituellement employés et la période sur laquelle il est envisagé d'effectuer les licenciements.

L'employeur est tenu de transmettre à l'autorité publique compétente copie de la communication écrite prévue au premier alinéa.

SECTION III

Procédure de licenciement collectif

Article 3

1. L'employeur est tenu de notifier par écrit tout projet de licenciement collectif à l'autorité publique compétente.

La notification doit contenir tous renseignements utiles concernant le projet de licenciement collectif et les consultations des représentants des travailleurs prévues à l'article 2, notamment les motifs de licenciement, le nombre des travailleurs à licencier, le nombre des travailleurs habituellement employés et la période sur laquelle il est envisagé d'effectuer les licenciements.

2. L'employeur est tenu de transmettre aux représentants des travailleurs copie de la notification prévue au paragraphe 1.

Les représentants des travailleurs peuvent adresser leurs observations éventuelles à l'autorité publique compétente.

Article 4

1. Les licenciements collectifs dont le projet a été notifié à l'autorité publique compétente prennent effet au plus tôt 30 jours après la notification prévue à l'article 3 paragraphe 1, sans préjudice des dispositions régissant les droits individuels en matière de délai de préavis.

Les États membres peuvent accorder à l'autorité publique compétente la faculté de réduire le délai visé au premier alinéa.

2. L'autorité publique compétente met à profit le délai visé au paragraphe 1 pour chercher des solutions aux problèmes posés par les licenciements collectifs envisagés.

3. Dans la mesure où le délai initial prévu au paragraphe 1 est inférieur à 60 jours, les États membres peuvent accorder à l'autorité publique compétente la faculté de prolonger le délai initial jusqu'à 60 jours après la notification lorsque les problèmes posés par les licenciements collectifs envisagés risquent de ne pas trouver de solution dans le délai initial.

Les États membres peuvent accorder à l'autorité publique compétente des facultés de prolongation plus larges.

L'employeur doit être informé de la prolongation et de ses motifs avant l'expiration du délai initial prévu au paragraphe 1.

SECTION IV

Dispositions finales

Article 5

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs.

Article 6

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7

Dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période de deux ans prévue à l'article 6, les États membres transmettent à la Commission toutes les données utiles pour lui permettre d'établir un rapport, à soumettre au Conseil, sur l'application de la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 février 1975

relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés rail/route de marchandises entre États membres

(75/130/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,
 vu la proposition de la Commission,
 vu l'avis de l'Assemblée⁽¹⁾,
 vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres, l'établissement de règles communes applicables aux transports de marchandises par route qui sont exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre ou qui traversent le territoire d'un ou plusieurs États membres ; que ces règles doivent être établies de façon à permettre un développement, dans le progrès, des techniques de transport en fonction de la complémentarité des modes de transport ainsi qu'en fonction des moyens et besoins spécifiques des opérateurs et usagers des transports ;

considérant que l'utilisation de la technique rail/route dans le domaine des transports internationaux routiers de marchandises constitue, sur de longues distances, une forme d'exploitation avantageuse sur le plan économique ; qu'elle allège la circulation routière et augmente ainsi la sécurité routière ; qu'elle s'inscrit parallèlement dans une action de protection de l'environnement ; que la libération de toute restriction quantitative et la suppression de diverses contraintes d'ordre administratif existant encore en facilitent le développement ; que, pour éviter des abus, des mesures de contrôle doivent être prévues ;

considérant qu'il paraît opportun d'introduire un tel système pour une période d'une durée suffisante pour permettre de définir, à la lumière de l'expérience acquise, le régime applicable ultérieurement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :*Article premier*

1. Au sens de la présente directive, on entend par :
 — transports combinés rail/route, les transports routiers de marchandises entre États membres pour lesquels le tracteur, le camion, la remorque, la semi-remorque ou leurs superstructures amovibles sont acheminés par chemin de fer depuis la gare d'embarquement appropriée la plus proche du point de chargement de la marchandise jusqu'à la gare de débarquement appropriée la plus proche du point de son déchargeement ;

— superstructure amovible, la partie d'un véhicule qui est destinée à recevoir le chargement et dispose de pieds d'appui et qui, grâce à un dispositif faisant partie du véhicule, peut être détachée de celui-ci et y être réintégrée.

2. N'est pas considéré comme transport combiné rail/route, au sens de la présente directive, un transport utilisant le chemin de fer avant tout pour surmonter un obstacle naturel.

Article 2

Chacun des États membres doit libérer de tout régime de contingentement et d'autorisation, au plus tard avant le 1^{er} octobre 1975, les transports combinés visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En cas de transport combiné pour compte d'autrui, un document de transport répondant au moins aux prescriptions énoncées à l'article 6 du règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne⁽³⁾, doit être complété par l'indication des gares d'embarquement et de débarquement relatives au parcours ferroviaire. Ces mentions sont apposées avant l'exécution du transport et confirmées par l'apposition d'un cachet des administrations ferroviaires dans les gares en question lorsque la partie du transport qui est effectuée par chemin de fer est terminée.

Article 4

1. En cas de franchissement de la frontière par la route avant le parcours ferroviaire, les États membres peuvent exiger que le transporteur justifie que l'administration ferroviaire, ou un organe chargé par celle-ci, a réservé une place pour le transport ferroviaire du tracteur, du camion, de la remorque, de la semi-remorque ou des superstructures amovibles de ces derniers.

⁽¹⁾ JO n° C 138 du 31. 12. 1972, p. 25.

⁽²⁾ JO n° C 131 du 13. 12. 1972, p. 21.

⁽³⁾ JO n° 52 du 16. 8. 1960, p. 1121/60.

2. Les États membres peuvent habiliter les autorités de contrôle à exiger la présentation du document de transport ferroviaire après exécution, par le transport combiné rail/route, du parcours par chemin de fer.

Article 5

Les États membres font connaître, avant le 30 juin 1975, à la Commission les mesures prises en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente directive.

Article 6

La présente directive ne modifie pas les conditions d'admission à la profession de transporteur routier et d'accès au marché des transports qui sont en vigueur dans chaque État membre.

Article 7

La Commission fait rapport au Conseil, avant le 31 décembre 1977, sur l'application de la présente directive et lui présente des propositions y afférentes.

La présente directive est valable jusqu'au 31 décembre 1978. Le Conseil, sur proposition de la Commission, statue avant cette date sur le régime à appliquer ultérieurement.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 février 1975

fixant le montant maximal de la subvention pour la cinquième adjudication partielle de sucre blanc et brut effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 3062/74

(Les textes en langues allemande, italienne, néerlandaise et anglaise sont les seuls faisant foi.)

(75/131/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 3062/74 de la Commission, du 3 décembre 1974, concernant une adjudication permanente pour la détermination de subventions à l'importation de sucre blanc et brut⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 313/75⁽⁵⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1,

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3062/74, un montant maximal de la subvention est fixé pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et des prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres selon les dispositions de l'article 8 paragraphes 2 et 3 du règle-

ment (CEE) n° 3062/74, il convient d'arrêter, pour la cinquième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cinquième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 3062/74, le montant maximal de la subvention à l'importation est fixé à 23,685 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre exprimé en valeur de sucre blanc.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République italienne, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 324 du 4. 12. 1974, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 35 du 8. 2. 1975, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 13 février 1975****de ne pas donner suite à la première adjudication partielle de sucre blanc et brut effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 314/75****(Les textes en langues allemande, italienne, néerlandaise et anglaise sont les seuls faisant foi.)**

(75/132/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial⁽³⁾, et notamment son article 3,vu le règlement (CEE) n° 314/75 de la Commission, du 7 février 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination de subventions à l'importation de sucre blanc et brut sans autorisation d'exporter ultérieurement en franchise du prélèvement une quantité correspondante⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1,

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 314/75, un montant maximal de la subvention est fixé pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et des prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ; que, toutefois, il peut être décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle ;

considérant que, après examen des offres selon les dispositions de l'article 8 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 314/75, il convient de décider de ne pas donner suite à la première adjudication partielle ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Il est décidé de ne pas donner suite à la première adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 314/75.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République italienne, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 35 du 8. 2. 1975, p. 11.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 1975

de ne pas donner suite à la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 312/75

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(75/133/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial⁽³⁾, et notamment son article 3,vu le règlement (CEE) n° 312/75 de la Commission, du 7 février 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination de subventions à octroyer au sucre blanc produit au-delà du quota maximal auquel ne s'applique pas le prélèvement à l'exportation⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1,

considérant que, selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 312/75, un montant maximal de la subvention est fixé pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment, d'une part, des différences entre les prix constatés sur le marché mondial et, d'autre part, des prix pratiqués dans la Communauté ; que, selon ledit article, le montant maximal est lié au montant maximal à fixer en vertu de l'adjudication permanente pour la détermination de subventions à l'importation de sucre blanc et brut sans autorisation d'exporter ulté-

rieurement en franchise du prélèvement une quantité correspondante ; que, toutefois, il peut être décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle ;

considérant que, après examen des offres selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 312/75, il convient de décider de ne pas donner suite à la première adjudication partielle ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Il est décidé de ne pas donner suite à la première adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 312/75.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 35 du 8. 2. 1975, p. 5.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 1975

relative à la fixation du prélèvement minimal à l'exportation de riz décortiqué à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 3037/74

(75/134/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 3197/73 de la Commission, du 23 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur du riz⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3037/74 de la Commission du 2 décembre 1974⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3251/74⁽⁶⁾, une adjudication du prélèvement à l'exportation pour le riz décortiqué à grains longs a été ouverte ; que, selon l'avis d'adjudication⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu le 5 février 1975⁽⁸⁾, qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement à l'exportation porte sur environ 30 000 tonnes ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3197/73, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, décider de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 2737/73, à savoir :

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du riz qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée sur le plan des approvisionnements et des échanges,

— l'aspect économique des exportations ;

que, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3197/73, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du prélèvement minimal à l'exportation ou à un niveau supérieur ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés du riz concerné conduit à fixer le prélèvement minimal à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ; que les quantités de riz décortiqué à grains longs faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 500 tonnes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prélèvement minimal à l'exportation de riz décortiqué à grains longs est fixé, sur base des offres déposées le 13 février 1975, à 4,682 unités de compte par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 179 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 323 du 3. 12. 1974, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 346 du 24. 12. 1974, p. 38.

⁽⁷⁾ JO n° C 152 du 3. 12. 1974, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° C 27 du 5. 2. 1975, p. 2.